

Unité départementale de Lille
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KEOLIS LILLE ILEVIA

276 avenue de la Marne Château Rouge
59700 Marcq-En-Barœul

Références : -

Code AIOT : 0007003285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement KEOLIS LILLE ILEVIA implanté 4 Cantons Route de Cysoing 59491 Villeneuve-d'Ascq. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEOLIS LILLE ILEVIA
- 4 Cantons Route de Cysoing 59491 Villeneuve-d'Ascq
- Code AIOT : 0007003285
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées sont un centre d'entretien des rames de métro de la ligne 2 de la métropole lilloise.

Le classement des activités relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930-1-b intitulée "ateliers de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur".

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 4.3.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la conformité des conditions d'utilisation et de stockage des produits chimiques.

Concernant les rejets aqueux, les contrôles récents des rejets ont permis de constater la conformité des rejets au points Est et Ouest.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder au contrôle des rejets en infiltration sous 3 mois et de l'inclure, par la suite, dans son programme triennal de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV

Thème(s) : Risques chroniques, Information sur les substances chimiques
--

Prescription contrôlée :

Titre IV du règlement européen - Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement

Constats :

En préalable à la visite, et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel la liste des produits dangereux utilisés sur le site et leurs fiches de données de sécurité (FDS).
--

Lors de la visite, l'inspection a procédé par échantillonnage aléatoire et a choisi 2 produits afin de vérifier l'adéquation entre les informations contenues dans la FDS du produit et ses conditions d'utilisation et de stockage. L'inspection a choisi les FDS du polyactcatalyst et du WD40.

Observation n°1 :

La FDS du WD40 date du 29/09/2017. Il existe une FDS mise à jour le 09/10/2025 pour le WD40 disponible sur le site de la marque. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour la FDS du produit.

L'exploitant dispose de toutes les FDS, elles sont précédées d'une fiche récapitulative reprenant les informations essentielles pour les utilisateurs : mentions de dangers, conditions d'utilisation à respecter (protections collectives), EPI (équipements de protection individuels) nécessaires à leur utilisation, la conduite à tenir en cas d'incident, les conditions de stockage et d'élimination, le type d'extincteur à utiliser en cas de départ de feu.

La fiche récapitulative précise également les conduites à tenir en cas de déversement accidentel. Ces préconisations sont conformes à la FDS.

Le site dispose d'un magasin où sont entreposés les produits dangereux ainsi que les EPI conformes à ceux prévus dans les FDS.

Les produits sont stockés sur étagère dans des locaux fermés. Leur format et leur conditionnement (bombe aérosol et sachet de poudre de faible quantité pour le polyactcatalyst) ne présentent pas de risque d'interaction avec les autres produits stockés à proximité.

L'exploitant a indiqué que les chefs d'équipe de maintenance étaient garants de la bonne utilisation des EPI des équipes mis à disposition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies au présent article.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°7 (cf repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Contrôle en sortie des séparateurs d'hydrocarbures, avant infiltration

Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Périodicité minimale de la mesure

	mg/l	mesure
Hydrocarbures	1	3 ans
Matières en suspension	35	3 ans
DCO	125	3 ans
DBO5	30	3 ans
Azote	30	3 ans
Phosphore	10	3 ans

Référence du rejet vers le milieu récepteur : effluents n°2, 4, 5 et 6 (cf repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) :

Contrôle en sortie de bassin tampon de 3446 m³

Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Périodicité minimale de la mesure
Hydrocarbures	5	3 ans
Matières en suspension	35	3 ans
DCO	125	3 ans
DBO5	30	3 ans
Azote	30	3 ans
Phosphore	10	3 ans

Des valeurs plus contraignantes peuvent être imposées par les autorisations et/ou convention de raccordement.

Pour les effluents n°1 et 3, les valeurs limites d'émissions sont celles prévues par l'autorisation et/ou la convention de raccordement vers la STEP de Villeneuve-d'Ascq.

Constats :

L'inspection a interrogé l'exploitant quant à l'existence d'une convention de rejet des effluents du versant ouest vers la STEP de Villeneuve d'Ascq.

L'exploitant a indiqué avoir relancé le processus de renouvellement de l'autorisation de déversement et d'élaboration de la convention et a fourni des traces d'échanges par courriels de relance de la convention en dates du 05/03/2014 et 24/03/2023.

L'exploitant a fourni par courriel du 17/10/2025 l'autorisation de déversement des effluents vers la STEP de Villeneuve d'Ascq du 05/07/2002 délivrée pour une durée de 10 ans, soit une validité échue depuis le 05/07/2012.

Observation n°2 :

L'Inspection demande à l'exploitant de renouveler son autorisation de déversement et d'établir la convention de rejets avec le gestionnaire du réseau d'assainissement dans les meilleurs délais.

En l'absence de convention de rejet, les valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté préfectoral s'appliquent aux rejets des installations.

Ainsi les eaux identifiées aux points de rejets internes 1 à 6 doivent respecter les VLE correspondant au rejet vers le milieu naturel.

Les eaux identifiées au point de rejet interne n°7 doivent respecter les VLE avant infiltration.

Pour rappel :

- les points de rejets 2, 4, 5 et 6 rejoignent la Marque au point de rejet Est,
- les points de rejets 1 et 3 rejoignent la STEP de Villeneuve-d'Ascq au point de rejet Ouest,
- le point de rejet 7 rejoint un fossé d'infiltration ou la Marque via le point de rejet Est en cas de trop-plein.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des rejets des installations par courriel du 17/10/2025.

Le contrôle a été réalisé le 22/09/2025 et comprend les analyses des effluents aux points de rejet Est et Ouest.

Le point de rejet n°7 n'a pas été contrôlé.

Les résultats des analyses montrent le respect des VLE prévues à l'arrêté préfectoral pour tous les paramètres.

En revanche, l'inspection n'est pas en mesure de statuer sur la conformité des rejets au point n°7 en l'absence de contrôle.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder au contrôle de ce rejet des eaux en infiltration sous 3 mois et de l'intégrer au plan de contrôle triennal de ses rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de procéder au contrôle du rejet des eaux en infiltration au point n°7 sous 3 mois et de lui transmettre le résultat de ces analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois